

TABULARIA

Tabularia

Sources écrites des mondes normands médiévaux
**Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans
le grand Ouest européen | 2013**

Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne au XI^e et dans la première moitié du XII^e siècle

*Comparing the notion of episcopal chancellery in Brittany in the 11th and in the
first half of the 12th century*

Cyprien Henry



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/648>

DOI : 10.4000/tabularia.648

ISSN : 1630-7364

Éditeur :

CRAHAM - Centre Michel de Boüard, Presses universitaires de Caen

Référence électronique

Cyprien Henry, « Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne au XI^e et dans la première
moitié du XII^e siècle », *Tabularia* [En ligne], Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans le
grand Ouest européen, mis en ligne le 05 février 2013, consulté le 01 mai 2019. URL : [http://
journals.openedition.org/tabularia/648](http://journals.openedition.org/tabularia/648) ; DOI : 10.4000/tabularia.648

CRAHAM - Centre Michel de Boüard

Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne au XI^e et dans la première moitié du XII^e siècle

Comparing the notion of episcopal chancellery in Brittany in the 11th and in the first half of the 12th century

Cyprien HENRY

Archives nationales/EPHE

cypriehenry@hotmail.fr

Résumé:

L'étude des actes épiscopaux pose inévitablement la question de l'identité des rédacteurs d'actes et de la configuration des services épiscopaux en charge de leur préparation. Dans le cas de la Bretagne, la comparaison des formulaires permet d'identifier un certain nombre d'actes comme étant soit de bénéficiaire, soit de chancellerie, même si le fonctionnement de ces dernières, malgré une étude minutieuse des actes, reste assez nébuleux. L'étude de certains actes problématiques amène à remettre en cause une répartition trop rigide entre les deux types d'acte au profit d'une approche plus nuancée des rapports entre évêque et bénéficiaire quant à leur rédaction.

Mots-clés: évêque, chancellerie épiscopale, diplomatie épiscopale, Bretagne, XI^e siècle, XII^e siècle.

Abstract:

Studying episcopal acta, we have to determine who did write them and what was the configuration of episcopal services in charge of their redaction. Concerning Brittany, comparisons of formularies teach us that some acta were written by the beneficiary, and others by the chancery, but, in spite of a detailed study of acta, we hardly know how the latters did work. The study of a few problematic acta brings us to reconsider this rigid frame and to develop a less blunt approach of relations between bishops and beneficiaries, concerning their redaction.

Keywords: bishop, episcopal chancery, episcopal diplomacy, Brittany, 11th century, 12th century.

L'étude d'un corpus d'actes donné, surtout s'il est défini par leur auteur, pose inévitablement la question des modalités de rédaction de ces actes, qui sous-tend celle de l'identité des rédacteurs. En effet, il est bien connu qu'aux XI^e et XII^e siècles, les actes diplomatiques pouvaient être rédigés soit par leur auteur juridique ou ses services, c'est-à-dire sa chancellerie ou ce qui en tenait lieu, soit directement par l'impétrant ou bénéficiaire, qui n'avait plus qu'à faire

valider cette rédaction par l'auteur juridique « réel ». Ce questionnement est particulièrement pertinent pour les actes d'« autorités secondaires » que sont les princes territoriaux et les évêques ; en effet, au-dessus d'eux, les auteurs d'actes considérés autrefois comme « publics », c'est-à-dire les rois et les papes, disposent de façon certaine d'une chancellerie qui instrumente leurs actes¹ et, en dessous, les actes des vassaux, simples seigneurs et prêtres sont au contraire très rarement rédigés par des services propres. Reste donc le cas des princes et évêques, pour lesquels les processus d'élaboration des actes sont beaucoup plus fluctuants, l'existence d'une chancellerie auprès d'eux étant plus aléatoire et les contours de ces éventuelles institutions plus difficiles à cerner. Dans leurs cas particulièrement, le problème de la répartition des actes entre actes de bénéficiaires et actes de chancellerie et celui de la définition et du fonctionnement de cette chancellerie sont intimement liés.

En Bretagne, si la question a été soulevée pour les ducs par Hubert Guillotel dans sa thèse intitulée *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, datée déjà de 1973 et malheureusement inédite, le cas des évêques bretons, quant à lui, n'a pas encore été étudié ; et pourtant, dans le domaine ecclésiastique également, comprendre le processus d'établissement de l'acte écrit n'a rien d'accessoire. En effet, déterminer si un acte d'évêque a été rédigé par sa chancellerie ou le destinataire prend une certaine importance, attendu que « usages, fidélité aux traditions, formules, contenu idéologique, écriture, tout peut opposer ces deux catégories de chartes », et que « le fait de confier l'élaboration d'une charte à la chancellerie ou à l'impétrant n'est pas, chez l'évêque, le fruit du hasard, mais celui d'une politique consciente, dans laquelle se reflètent des phénomènes aussi importants que la réforme grégorienne et le renouveau du droit et de l'écrit »². On pourrait ajouter que le fait même pour un évêque de disposer d'un service capable d'instrumenter les actes, et la forme que prend ce service, sont très révélateurs de l'utilisation que l'évêque entend faire de l'acte écrit, et de son rapport à un outil capable de revêtir une telle force politique et symbolique.

Pris de ce point de vue, le corpus des actes des évêques bretons³ présente néanmoins un certain nombre de difficultés, qui rendent en partie inefficaces les méthodes de prospection traditionnelles ; cela amène à mettre en doute l'adéquation avec les pratiques bretonnes de certains présupposés présentés ci-dessus, en particulier la conception dualiste traditionnelle acte de bénéficiaire / acte de chancellerie, qui pourrait de fait se trouver nuancée, au bénéfice d'une meilleure

-
1. Même si, dans le cas des rois de France, on sait pertinemment qu'une grande partie des actes n'était pas rédigée par la chancellerie royale ; cf., entre autres, GUYOTJEANNIN, 1989, p. 29-48.
 2. TOCK, 1991b, p. 215.
 3. Ce corpus a été rassemblé et édité dans HENRY, 2010. Il rassemble, pour l'ensemble des neuf diocèses bretons et sur une période s'étalant de 990 aux années 1160 environ, 208 actes (chartes et notices), répartis comme suit : 63 pour le diocèse de Nantes, 53 pour Rennes, 39 pour Alet / Saint-Malo, 21 pour Vannes, 13 pour Saint-Brieuc, 11 pour Dol, 10 pour Quimper, quatre pour Tréguier et deux pour Saint-Pol-de-Léon. Avec une telle disparité de matière, il est bien évident que si cette étude s'attache à traiter de toute la Bretagne, l'accent sera surtout mis sur les diocèses les mieux documentés.

compréhension de la nature même d'une chancellerie épiscopale en Bretagne. Aussi est-il possible de proposer un questionnement en trois temps : tout d'abord, il s'agit de mesurer dans quelle proportion la dualité acte de chancellerie / acte de bénéficiaire est applicable sur le corpus des actes des évêques bretons, en essayant par ce biais de cerner l'existence de services chargés de dresser les actes auprès des évêques et la chronologie de leur fonctionnement. Cette première étape, essentielle, permettra de tenter une exploration plus fine de ces chancelleries à partir de la documentation rassemblée, au demeurant assez faible. Enfin, en isolant un certain nombre de cas particuliers qui semblent avoir du mal à se fondre dans ce schéma, il s'agira d'approfondir la réflexion sur le contour de ces chancelleries en proposant un certain nombre d'hypothèses permettant de mieux comprendre les processus de mise par écrit dans le contexte breton.

La dualité acte de chancellerie / acte de bénéficiaire et son application sur le corpus des actes épiscopaux bretons

Afin d'entamer l'étude des auteurs des actes épiscopaux bretons, quelques problèmes de méthode se posent. En effet, très peu d'actes font mention du scribe qui les a rédigés, ce qui aurait permis d'identifier rapidement celui qui prend en charge la rédaction⁴. En l'absence de ces preuves « directes », il convient donc d'étudier les actes avec minutie. La méthode classique, sur laquelle Benoît-Michel Tock a développé la réflexion ces dernières années⁵, repose essentiellement sur la comparaison des actes, tant dans leur *dictamen* que dans leur *scriptio*. Dans le cas des actes des évêques bretons, le corpus et par conséquent le nombre d'originaux étant trop faible⁶ pour qu'une quelconque étude sur la *scriptio* ait des chances d'aboutir, on se concentrera donc essentiellement sur le formulaire.

La base de la méthode est relativement simple : si l'on trouve la même formule caractéristique dans plusieurs chartes d'évêque pour des établissements différents, c'est que ces actes ont été rédigés par la chancellerie épiscopale ; si au contraire on trouve une même formule dans plusieurs chartes en faveur du même établissement mais avec des auteurs différents, c'est qu'alors l'établissement bénéficiaire a endossé leur rédaction. Ce principe, qui peut être affiné en définissant des types de formules selon qu'elles sont plus ou moins typiques et des « combinaisons » permettant d'établir des critères d'attribution, suppose cependant plusieurs éléments qui, s'ils se retrouvent à Arras, support de la réflexion de Benoît-Michel Tock, font défaut en Bretagne. En effet, il faut, pour obtenir des résultats, disposer d'un corpus d'actes épiscopaux relativement important pour repérer les formules caractéristiques ; or les évêques bretons ont laissé en moyenne assez peu d'actes, ce qui gêne considérablement le relevé des formules. Il faut ensuite disposer d'un corpus de textes permettant d'établir

4. Ces mentions sont étudiées en détail plus loin.

5. Voir en particulier TOCK, 1991a, p. 21-25, et l'article précité Id., 1991b, p. 215-248.

6. Sont conservés 68 originaux pour les neuf diocèses, soit à peu près le tiers du corpus.

des comparaisons ; la manipulation de ce corpus sera d'autant plus aisée qu'il comportera des textes édités ou, mieux encore, intégrés à une base de données textuelle, ce dont nous ne disposons pas dans le grand ouest. Dans ces conditions, on est bien souvent réduit à mener une étude au cas par cas et quelque peu « artisanale », mais qui permet tout de même quelques conclusions.

Ce point de méthode rapidement posé, il faut maintenant voir quels sont les résultats obtenus sur le corpus breton. En premier lieu, il s'agit de mettre à part toutes les notices monastiques, qui sont *a priori* et par définition des textes écrits par les moines bénéficiaires, ce qui est confirmé généralement par le formulaire : par exemple dans l'acte N8⁷ la célèbre formule *Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus monasterii Sancti Martini* signe un acte écrit dans la grande abbaye tourangelles de Marmoutier.

S'agissant des chartes, certains actes peuvent également être repérés par leur formulaire comme des productions monastiques. Le formulaire de R1, par exemple, est tout à fait typique des actes écrits par les moines de Saint-Florent-de-Saumur au début du XI^e siècle : on le retrouve à de nombreuses reprises dans le Livre noir de cette abbaye dans des actes datés des règnes de Lothaire et des deux premiers Capétiens⁸. De même, parmi les rares actes laissés par les évêques de Tréguier, la charte de l'évêque Hugues en faveur du Mont Saint-Michel⁹ doit être regardée sans conteste comme une production des moines : l'emploi d'une invocation trinitaire développée mentionnant les trois personnes de la Trinité, la formule *ut inconvulsa atque rata consistat* qui sont des éléments assez caractéristiques des chartes montoises et l'utilisation, comme synchronismes chronologiques, du règne du roi d'Angleterre, de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Avranches à l'exclusion de toute autorité bretonne, ne plaident en effet pas en faveur d'une rédaction épiscopale.

Le cas de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt, dans le diocèse de Rennes, est également très intéressant. On y trouve un formulaire typique : usage d'une formule de salut ou de bénédiction, mention d'une réponse favorable de l'évêque à de justes demandes, clauses comminatoires développées caractéristiques¹⁰.

7. Cité en annexe.

8. Ce formulaire est : *In Dei nomine N., notum esse volumus omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae presentibus scilicet et [ou ac] futuris praecipueque successoribus nostris quia [ou quoniam]...* ; on le trouve notamment aux fol. 23v-24v et 24v-25, et sous une forme un peu simplifiée (c'est-à-dire amputée de *presentibus scilicet et futuris praecipueque successoribus nostris*) aux fol. 25-v, 26v-27v, 28-v, 37v-38 et *passim*. Enfin, des éléments de cette formule en partie recomposée mais toujours reconnaissable se trouvent aux fol. 33v (*In nomine summi Salvatoris Dei. Notum et percognitum esse volumus cunctis sanctae Dei ecclesiae fidelibus presentibus scilicet ac futuris quia...*) ou 34 (*Notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae quod...*).

9. Donation de la terre de Hyrglas, à l'origine du prieuré Saint-Michel-en-Grève (départ. Côtes-d'Armor, cant. Plestin-les-Grèves), copie du XII^e siècle dans le cartulaire du Mont Saint-Michel, Avranches, Bibl. mun., ms 210, fol. 64-v, KEATS-ROHAN (éd.), 2006, p. 125-126, n° 42.

10. *Si quis igitur in posterum ecclesiastica secularive persona sciens contra hanc nostre constitutionis paginam venire temptaverit, nisi secundo, tertio commonita digna satisfactione emendaverit, postestatis honorisque sui dignitate careat et a sacratissimo corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi aliena fiat; cunctis autem ejusdem loci jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi. Amen.*

Ce formulaire, très clairement inspiré des bulles pontificales¹¹, a été semble-t-il utilisé par les moniales spécialement pour rédiger des actes d'évêques, puisqu'on le retrouve dans des actes des évêques de Quimper (Q8), Rennes (acte R49), Nantes (acte N38), et même Tours et Poitiers¹².

Face à ces actes de bénéficiaires avérés, on trouve des actes dont il est possible de prouver une rédaction par le personnel de l'évêque lui-même. Il s'agit en premier lieu de quelques rares actes signalés comme tels par la mention d'un chancelier épiscopal. Seules deux personnes se voient attribuer ce titre dans tout le corpus des actes épiscopaux bretons : il s'agit d'un certain Moïse, chancelier de l'évêque de Rennes, qui se trouvait également être archidiaque¹³, dans la première moitié du XI^e siècle, et de Raoul, signalé dans plusieurs actes de l'évêque Quiriac (1061-1079) comme le chancelier ou archichancelier de l'église de Nantes¹⁴.

Ces mentions mises à part, la comparaison des formulaires permet également de trouver des actes dont la rédaction est indubitablement le fait de l'évêque. À Nantes, par exemple, si la période qui suit immédiatement l'épiscopat de Quiriac propose une documentation assez variée qui ne permet pas de repérer un travail de chancellerie stable, on relève dans les actes de Bernard (1147-1169) un certain nombre de caractéristiques communes : préambules assez courts rappelant que l'évêque atteste ce qu'il a vu pour le transmettre aux générations futures, suscription introduite par un mot de liaison du type *igitur* ou *inde*, notification, dispositif éventuellement précédé d'un exposé des motifs, eschatocole très réduit, sans date la plupart du temps ; correspondent à ce schéma les actes N37, N41, N46, N47, N48, N50, N52, N55, N56, N57, N58, N59, N61. La grande cohérence de la structure de ces actes, l'usage de certaines formules peu originales mais récurrentes, la grande proximité de ton, laissent clairement entendre qu'ils ont tous la même origine. Comme on trouve parmi ces actes des destinataires différents, on peut en conclure qu'ils ont été écrits du côté de l'évêque.

-
11. Il reprend presque mot pour mot le formulaire employé dans des bulles d'Eugène III et Alexandre III en faveur de la même abbaye (cf. ANGER, 1906, p. 325-359, actes n° XLII et XLIII) ; il est en réalité habituel dès les actes d'Urbain II.
 12. ANGER, 1906, p. 356-359, actes n° LVI et LVII.
 13. Il apparaît dans R4 comme *Moyses etiam noster archidiaconus et ecclesie nostre cancellarius* et dans un acte de donation d'un certain Mainguenée en faveur de Saint-Julien de Tours (original Tours, Arch. dép. Indre-et-Loire, H 495 n° 2 ; DENIS (éd.), 1912, p. 20-21, n° 13) est reporté son *signum* avec la légende *signum Moysi, Redonensi archidiaconi et cancellarii*. En toute rigueur, aucune de ces mentions ne fait formellement de Moïse le rédacteur des actes dans lesquelles elles apparaissent, mais une certaine cohérence formelle dans les originaux de l'évêque Garin sous lequel officiait Moïse et l'emploi dans les actes de cet évêque, même ceux ne faisant pas mention de Moïse, d'un formulaire particulier, marqué notamment par l'utilisation de synchronismes chronologiques en début d'acte, et d'une langue très recherchée voire « précieuse », ne laisse pas de doute quant à l'identité de leur rédacteur. Cela est corroboré par la constatation de ces mêmes caractéristiques sur un acte du duc de Bretagne Alain III dans lequel Moïse est précisément reconnu comme rédacteur (cf. *infra*).
 14. Dans N6 : *ego Radulfus Namnetice sedis cancellarius recognovi et subscripsi* ; dans N7 *datum per manus Radulfi Namnetensis aeclesiae cancellarii* ; N8 : *testibus istis... Rodulfo cancellario* ; N9 : *data per manus Radulfi sancte sedis Nannetensis archicancellarii* ; N11 : *Radus (sic) cancellarius recognovi et subscripsi* ; N12 : *data per manus Rodulfi Nannetensis ecclesie cancellarii*.

À Rennes, c'est à partir de Marbode (1096-1123) que l'on trouve des formules récurrentes qui, sans être strictement identiques, marquent une matrice commune: citons *scribere dignum duxi* (R20, R23), *utile sit memoriter retinere* (R20) que l'on retrouve en outre dans un acte de son successeur Hamelin (1127-1141), et *necesse est ut que memoriter teneri* (R22); sachant que R22 et R23 sont en faveur de Marmoutier mais R20 de Saint-Melaine de Rennes, on peut supposer légitimement que la rédaction fut assumée du côté épiscopal. Les choses sont plus nettes à partir de son successeur Hamelin; des formules très caractéristiques comme *quoniam a traditione antiquorum patrum usque ad nos fluxit dirivatum quod si quid firmiter retinere vellent memorie litterarum comendarunt*, qui se retrouve, avec des variantes mineures dans les actes R24, R26 et R32, et dans l'acte R36 de son successeur Alain (1141-1157), adressés à des destinataires variés, permettent d'être sûr que ces actes ont été écrits par la chancellerie épiscopale. Dans la même lignée, les actes d'Alain présentent une grande cohérence formelle que l'on peut attribuer au fonctionnement d'une chancellerie.

C'est le même argument de la grande cohérence formelle de tous les actes de l'évêque de Saint-Malo Jean de Châtillon ou de la Grille (1144-1163) qui permet d'être assuré qu'ils furent tous écrits par le même atelier, en l'occurrence auprès de l'évêque; cette constatation est d'ailleurs renforcée par la grande rupture des actes de Jean avec ceux de son prédécesseur Donoald, ce qui laisse entendre un choix de formulaire délibéré de la part de l'évêque ou de ses scribes¹⁵. Enfin, la grande proximité de formulaire, notamment la formule d'annonce du sceau et de présentation des témoins des deux actes de l'évêque de Quimper Bernard de Moëlan¹⁶ (1159-1167), laisse entendre qu'ils ont été écrits par les services de l'évêque.

Il est donc globalement prouvé que certains évêques faisaient rédiger des actes par leurs propres clercs, mais la chronologie et la répartition géographique de ces « actes de chancellerie » apparaissent très hétérogènes: on s'aperçoit en effet rapidement que les diocèses de l'est de la Bretagne ont été plus précoces que ceux de l'ouest à faire instrumenter des actes par eux-mêmes, et qu'il faut généralement attendre les années 1140-1150 pour constater un service stable de rédaction des actes auprès des évêques. Ainsi, après l'épisode Quiriac, il faut à Nantes attendre l'épiscopat de Bernard, soit la fin des années 1140, avant d'avoir des traces indubitables du fonctionnement d'une chancellerie; à Rennes, peut-être Marbode a-t-il commencé à faire instrumenter lui-même des actes, mais ce n'est qu'à partir de Hamelin, peu avant 1130, que l'on peut être sûr du fonctionnement régulier d'une telle institution; à Saint-Malo, ce n'est pas avant 1144; dans les autres diocèses, il est presque toujours impossible de trancher tant la documentation est pauvre. Du reste, les quelques cas relativement « limpides » qui viennent d'être présentés ne doivent pas cacher que, dans un nombre très important de cas, plus de la moitié, l'attribution à tel ou tel auteur institutionnel est rendue très difficile, voire impossible, à cause de l'absence de formules suffisamment caractéristiques et récurrentes pour être probantes.

15. Sur cet évêque, voir HENRY et MORIN, 2011, sur la chancellerie, particulièrement p. 53-54.

16. Actes Q9 et Q10.

Les chancelleries épiscopales d'après les actes

Un certain nombre d'actes ayant été écrits par l'entourage épiscopal, il est intéressant de se poser maintenant la question de la configuration effective de ces « services », qu'il est cependant difficile d'appeler « chancelleries » dans la mesure où ils ne sont jamais identifiés comme tels, à part dans les deux cas déjà présentés. On ne peut pas non plus s'appuyer sur des textes réglementaires concernant d'éventuels chanceliers épiscopaux, comme on peut en trouver en Normandie ou en Angleterre à la même époque¹⁷, qui prouveraient indubitablement leur existence et nous préciseraient le contenu de leur fonction.

Revenons donc aux deux cas de chanceliers ainsi nommés. Il faut noter d'entrée que l'emploi du même terme de « chancelier » pour désigner le responsable de la rédaction des actes à Rennes et Nantes au XI^e siècle cache en réalité une très grande disparité de situations. C'est sans doute à Nantes sous Quiriac que nous trouvons l'expérience la plus aboutie en terme de chancellerie épiscopale. Le chancelier Raoul figure régulièrement dans les actes de 1062 à 1073; s'il n'est pas possible de retracer ses origines, on peut avancer sans trop de risque qu'il faut l'identifier avec l'archidiaque du même nom qui apparaît dans les actes de Quiriac à partir de 1076 et disparaît entre 1096 et 1103. Il est sûr également que ce personnage a joué un rôle non négligeable aux côtés de l'évêque, puisqu'il l'accompagne dans la plupart de ses déplacements, même quand il ne doit pas jouer son rôle de rédacteur d'acte: il est ainsi cité parmi les témoins d'une cérémonie qui se déroula à Angers où il avait accompagné son évêque, événement rapporté par une notice rédigée par les moines de Marmoutier (N8). S'inscrivant dans la tradition carolingienne, il souscrit les actes, les valide en y inscrivant la *recognitio*¹⁸ et sans doute appose le sceau de l'évêque Quiriac. La grande cohérence des chartes de cet évêque laisse entendre de plus qu'il dirigeait une équipe de clercs relativement organisée et bien formée¹⁹; il est sûr en tout cas que plusieurs clercs travaillaient sous ses ordres, puisqu'on trouve dans N9, qui porte une recognition de chancellerie de Raoul, la mention *Warinus diaconus scripsit*. Ce diacre Garin n'est guère facile à identifier, mais il réapparaît dans plusieurs actes de Quiriac, sans qu'il soit précisé qu'il les a rédigés; on peut en outre faire l'hypothèse que ce diacre et ses probables collègues à la chancellerie étaient formés à l'école cathédrale, voire qu'ils y étaient recrutés: Raoul porte en effet une fois le titre de *grammaticus* et non de *cancellarius* (N10),

17. ТОСК, 1993, p. 269-280; l'auteur identifie de tels textes pour les diocèses de Bayeux dès 1135 et Salisbury dès 1091. Cependant, le terme même de *cancellarius* n'est guère plus utilisé en Normandie qu'en Bretagne: on n'en trouve que trois occurrences dans les actes épiscopaux normands jusqu'au début du XII^e siècle, deux pour le diocèse de Rouen (une en 1037/1055, une en 1105/1110) et une pour Sées en 1117; cf. ALLEN, 2009, vol. 2, p. 507-509.

18. Il faut souligner qu'inscrire une *recognitio* dans un acte non royal du XI^e siècle est assez rare: on ne la trouve, à l'échelle de la France actuelle, que dans 28 actes épiscopaux à partir de 1041, tous situés dans des régions bien plus orientales, dans les diocèses de Reims, Besançon, Cambrai, Châlons et Verdun; cf. ТОСК, 2005, p. 125.

19. Hubert Guillotel avait émis l'hypothèse que Quiriac avait organisé sa chancellerie sur le modèle de la chancellerie royale de Philippe I^{er}; il s'appuyait pour cela sur la visite que fit Quiriac à la cour du roi de à l'occasion de son sacre (GUILLOTEL, 1974, p. 19).

ce qui indique que, comme c'est très souvent le cas, il était également en charge de l'école²⁰. Ce cas nous apprend en tout cas que parmi les clercs de l'évêque, on trouve une véritable équipe spécialisée et hiérarchisée chargée de la préparation des actes.

Il est en outre intéressant de noter dans ce cas que l'existence de ce service organisé peut être mise en relation avec le développement d'une « politique documentaire » très particulière propre à Quiriac. En effet, ses actes développent un formulaire tout à fait spécifique, en grande partie repris du précepte carolingien classique, tant d'ailleurs dans le formulaire que dans la présentation graphique²¹, jusqu'à comporter un monogramme. Ce signe de validation, assez rare dans un acte d'évêque et surtout dans l'Ouest, existe chez Quiriac sous deux formes différentes, qui montrent une tentative de conciliation du modèle en H de *Hlodovicus* utilisé par Louis le Pieux et du *Bene valete* pontifical. De même, le sceau de Quiriac, *a priori* premier sceau épiscopal breton, donnant à voir saint Pierre et saint Paul, est une imitation très nette des bulles pontificales. Ainsi, au-delà du contenu juridique des actes, leur forme même est un véritable programme politique et idéologique au service du pouvoir épiscopal, dont la chancellerie est ici la cheville ouvrière. Cependant, il faut noter que cette expérience ne dura guère à Nantes : le chancelier Raoul, comme il a été dit, devient archidiacre, et avec son départ la chancellerie semble ne plus fonctionner, en même temps que sont abandonnés formulaire carolingien et monogramme²².

Le cas de Moïse à Rennes est très différent. Tout d'abord, comme il a été dit, il cumule cette fonction avec celle d'archidiacre, qui lui est le plus souvent attribuée, et c'est donc un peu « sur les marges » qu'il est chancelier de l'église de Rennes. De plus, ce personnage n'a pas écrit que des actes pour son évêque : il est très clairement identifié comme le rédacteur d'un acte du duc de Bretagne Alain III²³ ainsi que de celui d'un certain Hugues, proche de l'archevêque de Dol²⁴. Ces éléments permettent d'établir qu'il s'agissait plus vraisemblablement d'un homme à la culture assez étendue, reconnu pour sa capacité à dresser des actes diplomatiques et utilisé comme tel, même en dehors de la cour épiscopale. Le titre de chancelier ne lui est finalement attribué en plus de celui d'archidiacre que vers 1030, reconnaissant une situation de fait et surtout permettant à l'évêque d'augmenter son prestige²⁵. Aussi on ne perçoit pas à travers ce que nous savons de Moïse l'existence d'un service structuré comme à Nantes : la chancellerie

-
20. Les exemples en sont en effet nombreux, au point que dans les diocèses du nord de la France, on peut établir un lien très fort entre la chancellerie et l'école cathédrale, soit que les chanceliers soient passés par la fonction de maître des écoles, soit que des clercs venant des écoles aient explicitement rédigé des actes sous la conduite du chancelier ; cf. BRUNEL, 1991, p. 240-242.
 21. De ce que nous savons des actes de Quiriac par les copies figurées qui nous sont parvenues.
 22. Concernant le sceau, nous n'avons pas idée du dessin de celui des successeurs immédiats de Quiriac ; on ne peut donc savoir si le sceau reprenant la bulle fut également abandonné.
 23. *S. Moisei archidiaconi qui hanc cartam scribi praecepit* ; acte d'Alain III en faveur de Marmoutier, 1008/1019, copie du XVIII^e siècle, BnF, ms fr. 22319, p. 99 ; MORICE, 1742, t. I, col. 360.
 24. *Moses archidiaconus hujus cartulae compositor*, acte daté de 1008/1019, copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, collection Baluze t. 46, p. 206.
 25. Fonction du titre de chancelier reconnue par TOCK, 2005, p. 274.

rennaise apparaît comme en définitive très centrée sur la personne de Moïse qui s'est vu adjoindre le titre après coup pour répondre à son activité à la cour de l'évêque, mais ne correspond pas à un service, comme en témoigne la disparition du titre en même temps que lui.

En dehors de ces deux cas, il est difficile de préciser l'identité des clercs chargés d'écrire des actes pour le compte de l'évêque et leur organisation au sein de la cour épiscopale. Par exemple, pour la « chancellerie » de Jean de Châtillon à Saint-Malo ou celle de Bernard à Nantes, nous n'avons aucun nom de scribe, aucun indice permettant d'identifier les acteurs de la rédaction. Les mentions explicites sont extrêmement rares, et il est possible de les passer toutes en revue. Nous trouvons par exemple une mention *data per manum Petri Dinannensis* en bas d'un acte de Donoald, évêque d'Alet (1120-1142) dans A20, daté de 1132. La fonction et l'identité de ce Pierre de Dinan ne sont pas précisées, et on n'en retrouve jamais trace dans les actes de Donoald ou de son successeur, ni d'ailleurs dans les archives du prieuré bénéficiaire.

À Rennes, dans l'acte R37, daté de 1145, nous trouvons une mention *data per manum Jone capellani*. Ce Jonas apparaît également dans d'autres actes : témoin d'une charte d'Hamelin (R31), il accompagne son évêque lors d'une visite à Dinan dans A14 daté de 1129 ; un chanoine de Rennes du même nom apparaît dans un acte de Conan III²⁶, sans qu'il soit assuré qu'il s'agisse du même personnage. Même si sa carrière est de fait difficile à retracer, il apparaît que c'est un proche des évêques successifs Hamelin et Alain, dont il est devenu à une date inconnue le chapelain. Il aurait donc endossé, en plus de cette fonction, celle de chancelier sans en porter le titre, ce qui est somme toute assez courant : les liens entre chancellerie et chapelle apparaissent comme traditionnels dès l'époque carolingienne²⁷ et il a été souvent relevé que les clercs qui écrivaient les actes étaient le plus souvent issus de la chapelle épiscopale, tant en France qu'en Empire ou en Angleterre²⁸. Aussi, en l'absence d'autres informations, ce léger indice semble indiquer que dans le cas où il n'existe pas de chancellerie formalisée, c'est la chapelle qui assure ces fonctions, du moins au diocèse de Rennes.

Une autre mention est portée dans un acte de l'évêque de Quimper Robert (Q4)²⁹ qui indique *Halanus qui hanc cartam scripsit*. Contrairement à Jonas, ce personnage est tout à fait absent des sources, et il est donc très malaisé de l'identifier ; sachant qu'on trouve une liste de chanoines dans Q4 dans laquelle il ne figure pas, il ne semble pas appartenir au chapitre ; de plus, le nom des chapelains de Robert est connu par d'autres actes, et il est donc difficile de lui faire porter cette fonction. Il ne figure pas dans d'autres actes des cartulaires de

26. Charte du duc concédant l'île de la Hanne aux chevaliers du Temple, 1141 ; original Poitiers, Arch. dép. Vienne, 3 H 1/764, ALBON (éd.), 1913-1922, p. 157-158, n° CCXXXII.

27. BAUTIER, 1984, p. 11-12.

28. CHENEY, 1950, p. 22-24 et pour Arras, TOCK, 1991a, p. 188 ; ce dernier relève en particulier que le seul scribe de chancellerie dont le nom est connu était également chapelain.

29. En réalité, cette mention apparaît également dans Q6, mais il est assez patent que ce dernier acte a copié Q4 pour y porter une confirmation ; *Halanus* n'est donc l'auteur que de Q4.

Quimperlé ou de Landévennec, dont il ne semble du coup pas être moine ; il est donc difficile d'en dire plus sur lui.

Enfin, il faut mentionner le cas particulier de Dol. En effet, si aucun acte des archevêques de Dol ne porte de mention de scribe, deux actes dans lesquels apparaît l'évêque Geoffroy (1130-1147)³⁰ font figurer parmi les témoins un certain *Robertus Anglicus scriptor archiepiscopi*. Cette mention amène évidemment à s'interroger sur la fonction véritable de cette personne. La fonction de *scriptor* apparaît dans les régions de l'Ouest, de la Normandie et du val de Loire autour de 1100 ; il semble qu'un office spécifique portant ce nom ait existé sans que l'on sache exactement quel en était le contenu³¹. On peut noter qu'il en existait un à Bourgueil du temps de l'abbatit de Baudri³². S'agit-il donc en l'espèce d'une influence anglo-normande ou bien ligérienne due à l'archevêque lui-même³³ ? La comparaison anglaise peut être intéressante, au regard du nom que porte ce *scriptor* : on peut mentionner le cas relevé par C. R. Cheney d'un Pierre, qualifié selon les actes de *scriptor* ou de *scriba*, cité en association avec Philippe, chancelier de l'archevêque de Cantorbéry Thibault du Bec dans les années 1150³⁴. S'il s'agit *a priori* bien d'une charge liée à la confection des actes, les attributions claires de chacun restent obscures ; il n'est par exemple pas aisé de savoir si le *scriptor* était chargé d'établir le *dictamen*, le chancelier étant alors essentiellement gardien du sceau, ou s'il n'était chargé que de la *scriptio*. Sans disposer d'un chancelier en titre, l'archevêque de Dol avait-il donc parmi ses clercs une personne particulièrement chargée des choses de l'écrit ?

Notons par ailleurs qu'à Dol, un cas un peu particulier se présente avec l'épiscopat de Baudri de Bourgueil. Si ce dernier est surtout passé à la postérité pour son œuvre littéraire, il semble qu'il ait su également concevoir ou écrire des actes de la pratique. Nous savons de façon certaine qu'il l'a fait à l'époque où il était abbé de Bourgueil : un acte de Saint-Julien de Tours daté de 1096 présente la mention *hanc cartam abbas Baldricus Burguliensis dictavit*³⁵. Ainsi, Baudri avait-il peut-être pris l'habitude de composer lui-même ses actes. On peut avoir de très fortes présomptions en ce sens sur l'acte D₄, qui est la seule charte instrumentée au nom de l'archevêque ; elle développe en effet un style très particulier, très vif, donnant par exemple comme *intitulatio*, « *ego Baldricus, Dei permissione prius abbas Buguliensis postea vero archiepiscopus promotus Dolensis* », qui donne un tour très « personnel » à l'acte ; même si, en l'absence de

30. Acte D₇ et acte de fondation de la Vieuville par le seigneur Gilduin, en date du 8 août 1137, copie du XVII^e siècle, BnF, collection Baluze vol. 47, fol. 208 ; MORICE, 1742, t. I, col. 575-576.

31. TOCK, 2005, p. 111-113.

32. Un *Hugo scriptor* apparaît comme témoin dans un acte de Baudri en faveur de Saint-Mesmin de Micy, Orléans, Arch. dép. Loiret, portefeuille n° 36, cité dans TOCK, 2005, p. 112.

33. On trouve, dans les actes épiscopaux normands, un seul exemple de *scriptor* ainsi nommé dans une charte épiscopale sans qu'il soit précisé si ledit *scriptor* a effectivement écrit l'acte ou non, dans une charte d'Odon, évêque de Bayeux, datée de 1088/1092 (original à Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 14 H 160 ; ALLEN, 2009, vol. 2, n° 30, p. 599).

34. CHENEY, 1950, p. 31.

35. Copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, ms lat. 5443, p. 121 ; DENIS, 1912, p. 71, acte n° 50.

points de comparaison, on ne peut avoir de certitudes, il est malgré tout probable que cet acte a été rédigé directement par l'archevêque³⁶.

Les deux premières parties de cette étude ont permis de constater qu'il existe bien une répartition entre actes d'impétrants d'une part et actes de chancellerie d'autre part, même si le fonctionnement desdites chancelleries reste en grande partie inconnu. Cependant, ce tableau, pour être aussi lisse, doit laisser de côté un nombre important d'actes qu'il est bien malaisé d'attribuer à tel ou tel; devant la masse de ces actes « rétifs », il faut bien considérer que la méthode utilisée ne fonctionne que très imparfaitement sur la matière bretonne. De ce fait, il est permis de penser que ce sont les présupposés de cette méthode, à savoir que les actes se répartissent en deux catégories sinon antagonistes, du moins aux caractéristiques bien marquées, qui ne s'appliquent pas pleinement en Bretagne. Il est bien évident que rien n'est explicitement dit dans les actes ne pouvant être attribués, cependant un certain nombre d'actes présentant des cas problématiques permettent de constater l'existence d'autres pratiques de mise par écrit.

Les cas limites: illustrations de pratiques mouvantes ?

Le premier cas à retenir l'attention est celui de deux notices³⁷ datées de la fin du XI^e siècle, portant sur la donation d'une terre située à Saint-Servan à l'évêque d'Alet, Benoît, par Robert de Plouër³⁸ et sa confirmation par le vicaire de Poulet nommé Guégon. Il s'agit ici de notices assez narratives, que l'on classerait assez facilement comme « actes de bénéficiaire »; cependant, le bénéficiaire est ici l'évêque, et aucun acteur monastique n'entre en jeu; il ne figure d'ailleurs aucun moine dans la liste des témoins³⁹. Les auteurs du don étant des laïcs, il est fort peu probable que ce soit eux qui aient assumé cette rédaction.

Le cas se complique encore par la tradition particulière de ces deux actes. Ils ne sont connus que par une copie au dernier feuillet d'un homélaire du Mont Saint-Michel⁴⁰. Cela surprend, non parce que ces textes diplomatiques sont copiés dans un manuscrit liturgique, qui est une pratique assez commune⁴¹, mais parce qu'il s'agit d'un manuscrit du Mont Saint-Michel alors que les moines de cette abbaye n'ont strictement rien à voir avec l'action, la terre en question ne leur ayant jamais appartenu. Katherine Keats-Rohan, dans son édition du

36. Opinion partagée par la très bonne connaisseuse de la vie et de l'œuvre du prélat qu'est Armelle Le Huërou; LE HUËROU, 2010, p. 267: « on trouvera en outre l'édition [...] de deux actes, dont l'un, inédit, a vraisemblablement été dicté par Baudri lui-même ».

37. A1 et A2.

38. Plouër[-sur-Rance], dép. Côtes-d'Armor, cant. Dinan-ouest.

39. À l'exception d'un *Eudo monachus* dans A1, dont le monastère d'appartenance n'est pas précisé; il ne semble pas figurer parmi les moines du Mont Saint-Michel connus par le cartulaire, mais un *Eudo monachus* figure parmi les moines de Saint-Martin de Josselin dans V7.

40. Avranches, Bibl. mun., ms 129, fol. 113.

41. Pour le Mont Saint-Michel, Coraline Coutant relève par exemple des copies d'actes de Robert de Torigni dans un lectionnaire du XI^e-XII^e siècle, le ms 128 de la Bibl. mun. d'Avranches (COUTANT, 2009, vol. 1, p. 7).

cartulaire du Mont, indique simplement à leur sujet que ces deux actes sont liés à la donation du cimetière de Saint-Méloir-des-Ondes⁴² par le vicaire Guégon⁴³ sans préciser de quelle façon; toutefois, force est de constater que la notice du cartulaire et nos deux actes n'ont que des liens très ténus⁴⁴. Une des hypothèses qui pourrait expliquer cette copie est la participation des moines non à l'action elle-même, mais à la rédaction de l'acte, à la demande de l'évêque. Ils en auraient ainsi gardé une trace, mais ni dans leur chartrier, ni dans leur cartulaire, car cela ne concernait pas leur patrimoine. L'appel de l'évêque à des « professionnels de l'écrit » situés à proximité pourrait s'expliquer par sa volonté de fixer par écrit le don dont il était bénéficiaire et qu'il savait, au moins au moment de la première donation, être menacé par les menées du vicaire de Poulet, mais sans disposer des compétences, notamment juridiques, dans son entourage pour y procéder. Il s'agit en effet des premiers actes conservés dans lesquels l'évêque d'Alet a le premier rôle, ce qui laisse entendre qu'il n'existait certainement pas à Alet de tradition écrite diplomatique à cette date.

La comparaison des formulaires viendrait plutôt corroborer cette hypothèse, dans la mesure où la formule de notification de A1, *notum sit tam future quam presenti generationi hanc scripturam legenti vel audienti* n'est pas sans rappeler celle que l'on trouve dans plusieurs notices montoises du début du XII^e siècle⁴⁵. Cette formule n'étant pas particulièrement caractéristique, il ne faudrait pas se reposer sur ce seul indice pour prouver l'hypothèse d'une rédaction montoise de ces notices; néanmoins, elles tendent tout de même à aller en ce sens.

Le cas des actes des évêques d'Alet est intéressant à bien d'autres titres. En effet, un des successeurs de Benoît, Donoald, est un des évêques qui nous a laissé le plus d'actes⁴⁶. Cette vigueur diplomatique tendrait à signifier que cet évêque avait un souci particulier pour l'écrit, et il serait donc tentant de penser que c'est lui qui institua une véritable chancellerie à Alet⁴⁷. Et pourtant, rien n'est moins simple que de le prouver: l'étude des formulaires, qui sont excessivement fluctuants et peu caractéristiques, ne permet pas d'attribuer ces actes à un scribeur

42. Dép. Ille-et-Vilaine, cant. Cancale.

43. KEATS-ROHAN (éd.), 2006, Appendix II, p. 202, renvoyant à son acte 57, p. 139.

44. Le *cymeterium de una corda juxta ecclesiam in terra sua* dont Guégon autorise la création dans A2 est en effet très probablement celui de Saint-Méloir, objet de la donation de l'acte du cartulaire du Mont Saint-Michel; mais outre que A2 n'est pas cité dans l'acte montois pour justifier les droits de telle ou telle partie, cette simple mention suffit-elle à expliquer la constitution par les moines en dehors du cartulaire d'un dossier documentaire bien plus centré sur Saint-Servan que sur Saint-Méloir?

45. Cf. FARCY, 1895, notamment p. 19, acte XVI (*notum sit omnibus hoc scriptum legentibus seu adientibus*), p. 20, acte XVII (*notum sit omnibus tam posteris quam presentibus*) ou p. 21, acte XVIII (*notum sit omnibus tam futuris quam presentibus*). On trouve également un formulaire très similaire dans une notice copiée dans le cartulaire du Mont (Avranches, Bibl. mun., ms 210), fol. 73v, dans un acte daté de 1093/1100 (KEATS-ROHAN (éd.), 2006, p. 137-138, n° 54), et dans une moindre mesure, dans la charte de Guillaume Goion, non datée (c. 1084/1100), fol. 112 (Id. p. 186, n° 119).

46. 27 actes sur les 39 actes relevés pour le diocèse d'Alet/Saint-Malo, soit plus des deux tiers.

47. Rappelons qu'il est prouvé par l'étude des formulaires que son successeur Jean de Châtillon disposait bien d'une chancellerie; cf. *supra*.

unique, que ce soit d'ailleurs l'évêque ou l'impétrant ; de plus, la quasi-totalité de ses actes sont en faveur de Marmoutier ou de ses prieurés, ce qui rend la tâche de comparaison encore plus ardue ; les deux actes qui ne sont pas en faveur de cette abbaye ne tranchent pas véritablement avec les autres, ce qui n'aide pas. Les formulaires utilisés eux-mêmes témoignent de plusieurs influences : ils rappellent certes les formulaires en usage à Marmoutier et dans le val de Loire en général, mais avec quelques originalités, dont quelques traces d'influences montoises, qui sont très rares à Marmoutier, même dans ses prieurés normands⁴⁸.

Il est intéressant de confronter ce fait à un autre élément important. Le seul scripteur connu d'un acte d'un évêque d'Alet est, on l'a vu, un certain Pierre de Dinan, non identifié. Pourtant, en élargissant les recherches, on trouve mention dans les mêmes années d'un Pierre Hingand, prieur de Saint-Malo de Dinan (A28), qui se trouve précisément être un prieuré de Marmoutier. Ce Pierre, également appelé « Pierre de Combourg » dans une notice non datée⁴⁹, pourrait être le fils de Hingand, fils de Robert de Plouër, qui était le vassal de Guégon, vicaire d'Alet⁵⁰ ; Guégon, que nous avons déjà rencontré, était lui-même baron de Gilduin, seigneur de Combourg⁵¹ ; la présence dans A28 d'un Robert de Plouër, sans doute de la parenté du Robert de Plouër de A1 et A2⁵² pourrait renforcer cette hypothèse. De plus, l'alternance onomastique Robert / Hingand pourrait ancrer définitivement cette famille dans le réseau des Dol-Combourg⁵³.

L'identification de notre scribe avec ce prieur, qui reste malgré tout délicate, éclairerait d'un jour nouveau le processus de la mise par écrit. En effet, le prieuré Saint-Malo de Dinan n'est pas bénéficiaire de l'acte, puisqu'il s'agit d'un autre prieuré de Marmoutier, Saint-Martin de Josselin. Est-il possible d'imaginer qu'un clerc étranger à la transaction, mais qui peut jouir à la fois de la confiance du bénéficiaire, avec qui il est lié institutionnellement, et de l'évêque, avec qui il partage le même réseau familial⁵⁴, soit désigné par les parties pour rédiger

48. Cette conclusion s'appuie sur le dépouillement systématique des cartulaires de Marmoutier pour le Perche (BARRET (éd.), 1894), le Vendômois (THÉMAULT, 1893) et le Maine (LAURAIN, 1911-1945), ainsi que le cartulaire de Saint-Thomas d'Épernon et de Notre-Dame de Maintenon (MOUTIÉ et DE DION, 1878) ; on relèvera en particulier dans ce vaste corpus quatre occurrences seulement d'invocations trinitaires développées, alors qu'elles sont plutôt de règle dans le cartulaire du Mont Saint-Michel, et qu'on en trouve quatre exemples dans les actes de Donoald, soit près de 15 % des actes de ce prélat.

49. « *tempore quo Petrus Comburni prioratum Sancti Maclovii regebat...* », GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLÉMY, 1879.

50. Cf. A1.

51. Cela est indiqué dans une notice de confirmation de biens faite par Gilduin de Dol à Marmoutier, où il est appelé *Guigon vicarius de Poëlet* (copie du XVII^e siècle, BnF, ms lat. 5441 (3), p. 238-239), MORICE, 1742.

52. Il est possible qu'il s'agisse du fils d'Hingand, ce qui en ferait donc le frère, probablement aîné, de Pierre. La succession onomastique et les dates concordent en tout cas.

53. Ces prénoms se trouvent chez les Le Chat et un descendant de Hamon, prêtre à Combourg ; SOUBEN et BRAND'HONNEUR, 2010, p. 487.

54. Hingand, possible père de Pierre, était dans la vassalité des Dol-Combourg, comme il a été montré ; Donoald était lui de la famille de Tinténiac, et sa soeur Noga avait épousé Gilduin I^{er} de Dol-Combourg. Cf. GUILLOTEL, 1997, p. 269-298.

l'acte ? Cela signifierait que cette rédaction n'est pas considérée comme devant relever de l'un, ou de l'autre, mais qu'elle peut faire intervenir un tiers extérieur.

Cette hypothèse permettrait de lever une partie du voile qui couvre les actes de Donoald : l'interpénétration d'influences pourrait alors être considérée comme le résultat de l'intervention de clercs de Marmoutier d'origine locale, sans qu'ils en soient nécessairement les bénéficiaires directs. Pour forcer l'image, on pourrait dire que Donoald « sous-traite » la rédaction de ses actes à des clercs de Marmoutier, peut-être en partie parce qu'ils étaient dans les mêmes réseaux nobiliaires⁵⁵.

Nous trouvons un autre cas intéressant dans un acte de l'évêque de Nantes Bernard déjà cité en N38. Ce document n'est connu que par sa traduction en français, mais il est malgré tout possible de repérer des formules présentes dans l'original en latin. Ainsi, des formules telles que « nous voulons que les demandes tant présentes qu'advenir de Marie [l'abbesse], nostre tres chère fille en Jesus Christ, [...] soient accordées », « acquiesant aux justes requestes » ou « sy donc à l'advenir il se trouve aucune personne [...] qui ose sciemment contrevenir à ses présante, et que estant advertie deulx ou troys fois de sa témérité, ne vienne à satisfaction, qu'elle soit privée [...] de recevoir le saint Sacrement du Corps et Sang de Jesus Christ » laissent apparaître un formulaire de type pontifical qui est absent des autres actes, relativement nombreux, de ce prélat, mais qui est très courant, on l'a vu, dans les actes dont l'abbaye Saint-Sulpice est bénéficiaire, et tout particulièrement dans les actes d'évêques. Il n'y a donc *a priori* pas à douter que cet acte fut composé par le bénéficiaire. Cependant, il est intéressant de remarquer que dans le même acte se trouve la formule « le tout néantmoins soubz la défanse de l'église de Nantes », où l'on reconnaît la formule *sub tutela Nannetensis ecclesie* très caractéristique des actes de Bernard⁵⁶, alors qu'elle est complètement absente des autres actes épiscopaux écrits sur ce modèle à Saint-Sulpice. Nous sommes donc encore une fois ici confrontés à un exemple de superposition paradoxale de deux formulaires typiques. On peut dès lors formuler l'hypothèse que la rédaction de l'acte fut l'objet d'un travail commun, voire d'une négociation entre représentants de l'évêque et ceux du monastère, au même titre que l'action juridique elle-même. Chaque partie a ainsi pu glisser les éléments qui lui semblaient les plus importants pour elle ; l'acte peut donc difficilement être considéré comme étant « de bénéficiaire » ou « de chancellerie », mais plutôt comme une élaboration commune. Si dans ce cas précis nous avons un indice de ce genre de pratiques, il n'est pas interdit de penser que beaucoup d'actes, y compris certaines notices, qu'il est impossible de classer, relèvent en réalité du travail d'une équipe mixte composée *ad hoc* plutôt que d'une institution véritablement organisée et invariable.

55. De pareils cas de rédaction d'actes épiscopaux par des tiers ont déjà été relevés ailleurs : cf. Tock, 1991b, p. 217-218, en particulier la note 11 qui cite un certain nombre d'études arrivant à des conclusions similaires ; dans le cas des actes de Donoald, ce qui serait assez nouveau, c'est le recours habituel à ce moyen par rapport au développement d'une chancellerie propre.

56. On la trouve avec des variantes dans les actes N35, N39, N44 et N45 ; c'est par ailleurs une formule extrêmement rare dans les actes épiscopaux bretons.

Cette pratique ne serait pas en opposition avec d'autres indications allant dans le sens d'un « découpage » des étapes de l'élaboration d'un acte par le bénéficiaire et de la souplesse avec laquelle celui-ci peut agir. Le cas de R18 par exemple, qui est une notice vraisemblablement écrite par les moines de Saint-Julien, portant Rennes comme date de lieu, semble indiquer que l'acte ne fut pas préparé à l'avance et simplement présenté à l'évêque, mais qu'il fut en tout ou partie rédigé sur place pour prendre en compte les derniers éléments de la négociation avec l'évêque, qui put ainsi le corroborer de sa croix⁵⁷. De plus, il a déjà été montré qu'un acte dont le texte était élaboré à un endroit, chez le destinataire, par exemple, n'était pas nécessairement copié au même endroit, ce qui implique un partage des tâches entre bénéficiaire et évêque⁵⁸. Il s'agit donc simplement de pousser cette logique un peu plus loin et de constater que c'est dès la mise au point du texte que les deux parties peuvent être amenées à coopérer.

Les quelques éléments qui ont été abordés dans cette étude permettent de comprendre un peu mieux les processus de création de l'acte épiscopal en Bretagne. Si l'on peut établir de façon certaine que les établissements bénéficiaires rédigeaient une partie des actes soumis à la corroboration de l'évêque, il faut noter que cette pratique, très utilisée au XI^e siècle et encore au début du XII^e siècle, tend à reculer devant la prise en main de la rédaction par l'évêque et ses clercs dans le courant du XII^e siècle, plus précocement à l'est qu'à l'ouest de la péninsule. Cependant, ce serait définitivement une erreur de penser que les clercs de l'évêque sont habituellement organisés dans des services structurés : tout montre au contraire que la fonction de « chancelier » ne repose guère sur une personne précise et identifiée, mais peut être assumée de façon indifférenciée par l'entourage de l'évêque, qui est dans son ensemble chargé de la mise par écrit de sa politique « administrative » et idéologique. Il est des plus probables en effet que ce soient les mêmes clercs qui prennent en charge la rédaction des actes et celle des lettres-missives, ce qui renforce la porosité entre les deux typologies, surtout en l'absence de traditions diplomatiques dans un diocèse⁵⁹ ; de même, ces mêmes clercs lettrés sont sans doute mis à contribution dans la composition de textes majeurs comme les *vitae* des saints du diocèse⁶⁰. Même si certains clercs, un *scriptor* par exemple, sont sans doute plus spécialisés que d'autres, l'identification assez commune du chancelier avec le chapelain s'explique sans doute par la supériorité hiérarchique de cette fonction sur celles des autres clercs de l'évêque, qui n'ont d'ailleurs pas toujours de fonction attitrée. Ce n'est pourtant pas une règle absolue : le cas du chancelier Moïse qui, malgré l'emploi du terme,

57. Ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'une notice purement narrative ayant été rédigée après coup par les moines.

58. Тock, 1991b, p. 216.

59. Pensons à l'acte V8, venant d'un diocèse où les actes restent rares, ou à l'acte R12, rédigé à une période où à Rennes on ne rédige plus du tout de chartes et laisse vraisemblablement la main aux bénéficiaires.

60. André-Yves Bourgès a par exemple bien montré que les clercs de l'entourage épiscopal prenaient souvent un rôle dans la rédaction de *vitae*, qui sont toujours des ouvrages très politiques ; cf. BOURGÈS, 2006.

renvoie en fait à la même réalité mouvante, montre que cette prééminence pouvait également retomber sur un archidiacre. Le mot « chancellerie » doit donc désigner bien plus une fonction, sans doute partagée, qu'une institution. Cela semble d'autant plus vrai que cette fonction semble pouvoir être déléguée épisodiquement à un tiers ou un médiateur, voire partagée avec le bénéficiaire, ce qui prouve sa grande souplesse et son adaptabilité à un nombre important de cas différents, en fonction de l'importance de l'affaire, de l'interlocuteur, de l'énergie de l'évêque à défendre un point précis tant sur le fond que sur la forme; cela serait évidemment beaucoup moins aisé avec un service véritablement organisé, partant plus rigide.

Cependant, le cas breton nous enseigne également que l'histoire des chancelleries épiscopales n'est en rien linéaire. Le cas de Nantes en est le parfait exemple : c'est là qu'a fonctionné sans doute le seul exemple breton de véritable chancellerie épiscopale, mais pendant une période restreinte. De même, à Rennes, si la mention d'un chancelier est précoce, cela n'empêche pas que pendant la seconde moitié du XI^e siècle et jusqu'à l'arrivée de Marbode, les évêques n'instrumentent presque plus d'actes eux-mêmes, et même par la suite, la fonction de chancelier ne réapparaît pas. L'abandon de ce modèle, dans les deux cas, ne doit pas être compris comme un signe de décadence ou de désorganisation du siège : il faut plutôt y voir l'inadéquation entre les besoins réels de l'évêque et ce que permet une telle institution. La quasi-absence de véritables chancelleries en Bretagne doit relativiser le fait qu'il s'agit d'une défiance de l'évêque face à un supposé pouvoir du chancelier⁶¹ : en réalité, c'est surtout que le besoin ne s'en est jamais fait sentir, même en cas d'utilisation avérée de l'écrit par l'évêque pour imposer un programme, notamment grégorien, comme nous l'indiquent les actes de Donoald à Alet. Cela nous montre que le rapport de l'évêque à l'écrit et à la fonction « chancellerie » est extrêmement complexe et riche de sens, et que nous n'avons certainement pas fini de les explorer tous.

61. C'est l'analyse de B.-M. Tock concernant la rareté du terme de *cancellarius* à Arras; cf. Tock, 1991a, p. 215.

Annexe : références des actes épiscopaux cités

Les références signalent l'original quand il existe ou la meilleure copie et, le cas échéant, la meilleure édition. En l'absence de données précises sur le style utilisé en Bretagne, et même si l'hypothèse la plus probable est l'utilisation d'un style de Noël, toutes les dates sont données en ancien style.

Nantes

N6

Acte de l'évêque Quiriac en faveur de Marmoutier, 1^{er} avril 1062, copie du XVII^e siècle, BnF, ms lat. 17027, fol. 166-v.; GUILLOTTEL, 1974, p. 40-45, pièce annexe n° III.

N7

Acte de l'évêque Quiriac en faveur de Saint-Sauveur de Redon, 25 octobre 1062, copie dans le cartulaire de Redon, Rennes, Archives historiques du diocèse de Rennes, fol. 136-137; COURSON (éd.), 1863, p. 231-233, n° CCLXXXV.

N8

Notice de l'évêque Quiriac en faveur de Marmoutier, 9 février 1062, copie du XVII^e siècle de Barthélémy Rémy pour Roger de Gaignières, Paris, BnF, ms lat. 5441 (3), p. 419-421; COURSON (éd.), 1863, *Appendice au cartulaire de Redon*, n° LX.

N9

Acte de l'évêque Quiriac en faveur des chanoines de Nantes, 13 août 1063, copie partielle du XVIII^e siècle, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, G 211; MAÎTRE, 1910-1911, p. 511-513.

N10

Acte de l'évêque Quiriac en faveur de Notre-Dame du Ronceray d'Angers, 1064, copie dans le cartulaire du Ronceray, Angers, Bibl. mun., ms 848 B (760), rouleau 6, capitulum 28; MAÎTRE, 1910-1911, p. 509-511.

N11

Acte de l'évêque Quiriac en faveur de Marmoutier, 7 janvier 1065, copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, ms lat. 5441 (3), p. 483-485; GUILLOTTEL, 1974, p. 45-49, pièce annexe n° IV.

N12

Acte de l'évêque Quiriac en faveur de Saint-Florent de Saumur, 11 juillet 1073, copies dans les Livres d'argent et rouge de Saint-Florent, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, respectivement H 3714, fol. 43v-44 et H 3175, fol. 37v-38; MAÎTRE, 1910-1911, p. 513-515.

N35

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Buzay, 5 juin 1150, copie dans une pancarte du XII^e siècle, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 20, acte 2.

N37

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Buzay, 2 juillet 1152, original Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 46; MORICE, 1742, t. I, col. 612.

N38

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Saint-Sulpice-la-Forêt daté de 1152, copie partielle du début du XVIII^e siècle, BnF, ms fr. 22325, p. 197 et traduction française, Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 24 H 50; éd. de la traduction française dans ANGER, 1909, p. 29-30, acte n° CCXXVI.

N39

Confirmation par l'évêque Bernard d'un privilège accordé par les sires de Retz, 1153, copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, ms lat. 5441 (3), p. 73-74.

N41

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Saint-Martin de Vertou daté de 1156, copie partielle du XVIII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22325, p. 961.

N46

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Saint-Georges de Rennes, daté de 1153 / 1158, copie dans le cartulaire de Saint-Georges, Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 23 H 1, fol. 16; LA BIGNE-VILLENEUVE, 1876, p. 181-182.

N47

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Saint-Serge d'Angers, 1160, original double, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 1810, et Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 206; MAÎTRE, 1911-1912, p. 349-350.

N48

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Saint-Florent de Saumur, 1165, original, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3444; MAÎTRE, 1911-1912, p. 346-347.

N50

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, 1166, copie du début du XVIII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22325, p. 992.

N52

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1153 / 1169], copie dans une pancarte de la deuxième moitié du XII^e siècle, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 20.

N55

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1157-1165], original Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 59 n° 1.

N56

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1157-1169], original Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 59 n° 1.

N57

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1157-1169], copie dans une pancarte du XII^e siècle, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 20.

N58

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1157-1169], copie du XVIII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22319, p. 80.

N59

Acte de l'évêque Bernard en faveur de Notre-Dame de Buzay, [1157-1169], copie dans une pancarte du XII^e siècle, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 20.

N61

Acte de Bernard, évêque de Nantes, en faveur de Saint-Florent, [1147-1169], copie dans les Livres d'argent et rouge de Saint-Florent, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, respectivement H 3714, fol. 41-v. et H 3715, fol. 30-v.

Rennes

R1

Acte de l'évêque Gautier en faveur de Saint-Florent, [1013-1022], copie du XI^e siècle dans le Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Paris, BnF, nouv. acq. lat. 1930, fol. 61; MORICE, 1742, t. I, col. 382.

R4

Acte de l'évêque Garin en faveur de Saint-Julien de Tours, [1037], original dont il ne reste qu'un tiers, Tours, Arch. dép. Indre-et-Loire, H 495 n° 1; DENIS, 1912, p. 23-24, n° 15.

R12

Lettre missive de l'évêque Silvestre en faveur de Saint-Aubin d'Angers, [1081-1093], copie dans une pancarte du XII^e siècle, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 1778; BERTRAND DE BROUSSILLON (éd.), 1903, t. II, p. 143, n° DCLIII.

R18

Acte de l'évêque Marbode en faveur de Saint-Julien de Tours, 1105, copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, ms lat. 5443, p. 125; MORICE, 1742, t. I, col. 508.

R20

Acte de l'évêque Marbode en faveur de Saint-Melaine de Rennes, 1116, original Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 H 9/2; MIGNE, 1849-1855, t. CLXXI, col. 1781-1782.

R22

Acte de l'évêque Marbode en faveur de Marmoutier, [1105-1117], original Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 H 31/3 n° 3.

R23

Acte de l'évêque Marbode en faveur de Marmoutier, [1096-1117], original Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 H 36 n° 1.

R24

Acte de l'évêque Hamelin en faveur de l'abbaye de la Roë, 1^{er} août 1130, copie dans le cartulaire de la Roë, Laval, Arch. dép. Mayenne, H 154, fol. 16v, charte XXV.

R26

Acte de l'évêque Hamelin en faveur de Saint-Melaine, 1132, original Paris, BnF, nouv. acq. lat. 2369, feuillet 1; MORICE, 1742, t. I, col. 566-567.

R31

Acte de l'évêque Hamelin en faveur de Notre-Dame de Vitré, 1138, original Paris, Arch. nat., AA/55, dossier 1516.

R32

Acte de l'évêque Hamelin en faveur de Saint-Florent de Saumur, 1138, copie dans le Livre d'argent de Saint-Florent, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3714, fol. 86; éd. partielle dans ALBON (éd.), 1913-1922, p. 107, n° CLIII.

R36

Acte de l'évêque Alain en faveur de Saint-Melaine, 1144, copie du XVIII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22325, p. 138.

R37

Acte de l'évêque Alain en faveur du prieuré de Saint-Malo de Teillay, dépendant de Saint-Sulpice, 1145, copie du XVIII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22325, p. 179; ANGER, 1909, p. 24-25, acte n° CCXXI.

R49

Acte de l'évêque Alain en faveur de Saint-Sulpice-la-Forêt, 1156, copie du XVII^e siècle, Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine 24 H 70/2; ANGER, 1906, p. 367-368, acte n° LXII.

Alet/Saint-Malo

A1

Don de Robert Bressel à l'évêque Benoît, [1085-1098], copie du XII^e siècle dans un homélaire du Mont Saint-Michel, Avranches, Bibl. mun., ms 129, fol. 113; KEATS-ROHAN (éd.), 2006, Appendix II, p. 202.

A2

Don du vicaire d'Alet Guégon par l'intermédiaire de l'évêque Benoît, 1098, copie du XII^e siècle dans un homélaire du Mont-Saint-Michel, Avranches, Bibl. mun., ms 129, fol. 113v; KEATS-ROHAN (éd.), 2006, Appendix II, p. 202-203.

A14

Acte de l'évêque Donoald en faveur de Marmoutier, 26 mai 1129, original Saint-Brieuc, Arch. dép. Côtes-d'Armor, H 423/1, n° 7; GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLÉMY (éd.), 1864, t. IV, p. 400.

A20

Acte de l'évêque Donoald en faveur de Saint-Martin de Josselin, prieuré de Marmoutier, 5 avril 1132, original Vannes, Arch. dép. Morbihan, 27 H 1; ROSENZWEIG, 1895, p. 174-175.

A28

Acte de l'évêque Donoald en faveur de Saint-Malo-de-Dinan, prieuré de Marmoutier, [1120-1129], copie dans une pancarte de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle, Saint-Brieuc, Arch. dép. Côtes-d'Armor, H 423/1 n° 14; GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLÉMY (éd.), 1864, t. IV, p. 401.

Dol

D4

Acte de Baudri, archevêque de Dol, en faveur de Saint-Florent de Saumur, 1122, copie dans le Livre d'argent de Saint-Florent, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3714, fol. 79v-80v; LE HUËROU (éd.), 2010, p. 261-279.

D7

Confirmation de don à l'abbaye de la Vieuville par Geoffroy, archevêque de Dol, septembre 1141, copie du XVII^e siècle, Paris, BnF, ms fr. 22337, fol. 87; MORICE, 1742, t. I, col. 582.

Vannes

V7

Acte de l'évêque Morvan en faveur de Saint-Martin de Josselin, 1116, original double Vannes, Arch. dép. Morbihan, 27 H 1; ROSENZWEIG, 1895, p. 152-153, n° 189.

V8

Lettre missive de l'évêque Morvan adressée à Galon, évêque de Léon, confirmant une concession à Saint-Florent de Saumur, [1116-1128], copie dans le Livre blanc de Saint-Florent, Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3713, fol. 94.

Quimper

Q4

Acte de fondation du prieuré de Saint-Tutuarn, dépendant de Marmoutier, par l'évêque Robert, [1118], original Paris, BnF, coll. de Touraine-Anjou, vol. 31, pièce n° 60; BOURDE DE LA ROUGERIE (éd.), 1905, p. 252, n° II.

Q6

Acte de l'évêque Robert en faveur du prieuré de Saint-Tutuarn, dépendant de Marmoutier, [1121] et 1126, original Paris, BnF, coll. de Touraine-Anjou, t. 31, pièce 58; BOURDE DE LA ROUGERIE (éd.), 1905, p. 249-251, n° I.

Q8

Acte de l'évêque Raoul en faveur de Saint-Sulpice-le-Forêt, 14 septembre 1152, original Rennes, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 24 H 110/3; ANGER (éd.), 1906, p. 361-363, acte n° 59.

Q9

Acte de l'évêque Bernard en faveur du prieuré de Saint-Tutuarn, dépendant de Marmoutier, 26 octobre 1162, original Paris, BnF, coll. de Touraine-Anjou, vol. 31, pièce n° 61; BOURDE DE LA ROUGERIE (éd.), 1905, p. 252-253, n° III.

Q10

Confirmation des biens de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé dans le diocèse de Quimper par l'évêque Bernard, 1166, copie du XIII^e siècle incluse dans un accord postérieur, premier cartulaire de Quimper, Paris, BnF, ms lat. 9890, fol. 33v; GUILLOTTEL, 1991, p. 545-548.

Bibliographie

- ALBON, marquis d' (éd.), *Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119?-1150)*, Paris, Champion, 1913-1922.
- ALLEN, Richard, *The Norman Episcopate 989-1110*, PhD de l'université de Glasgow, Department of Arts, Faculty of History, 2009, 2 vol. 855 p. + 13 fig, vol. 2 (dactyl.).
- ANGER, Paul, « Cartulaire de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXV, 1906.
- ANGER, Paul, « Cartulaire de Saint-Sulpice-la-Forêt », *Bulletin et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXIX, 1909.
- BARRET (abbé) (éd.), *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche (Notre-Dame du Vieux-Château, collégiale de Saint-Léonard de Bellême et prieuré de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême)*, Mortagne, Documents sur la province du Perche, 3^e série, n^o 2, 1894.
- BAUTIER, Robert-Henri, « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 142, 1984.
- BERTRAND DE BROUSSILLON (comte) (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Angers, Germain et Grassin, 1903.
- BOURDE DE LA ROUGERIE, Henri (éd.), « Le prieuré de Saint-Tutuarn ou de l'île Tristan », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXXII, Quimper, Cotonnec, 1905.
- BRUNEL, Ghislain, « Chartes et chancelleries épiscopales du Nord de la France au XI^e siècle », in *À propos des actes d'évêques, hommage à Lucie Fossier*, Michel PARISSÉ (dir.), Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 227-244.
- BOURGÈS, André-Yves, « La production hagiographique et l'atmosphère religieuse en Bretagne aux XI^e et XII^e siècles » sur le blog *Hagio-historiographie médiévale*, 2006, à l'adresse <http://andreyvesbourges.blogspot.com/2006/06/la-production-hagiographique-et.html> (consulté le 28 janvier 2012).
- CHENEY, Christopher Robert, *English bishops' chanceries (1100-1250)*, Manchester, Manchester university Press (Publications of the Faculty of Arts of the University of Manchester, 3), 1950.
- COURSON, Aurélien de (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris, Imprimerie impériale, 1863.
- COUTANT, Coraline, *Le cartulaire du Mont Saint-Michel et ses additions (XII^e-XIV^e siècles) : étude et édition critique, thèse de l'École nationale des chartes*, 2009, 2 vol. 430 p. (dactyl.).
- DENIS, Louis (abbé), *Chartes de l'abbaye Saint-Julien de Tours (1002-1227)*, Le Mans, Société historique de la province du Maine (Archives historiques du Maine, vol. 12), 1912.
- FARCY, Paul (de), *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans, prieuré de l'abbaye du Mont Saint-Michel (994-1400)*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1895.
- GESLIN DE BOURGOGNE, Jules-Henri et BARTHÉLÉMY, Anatole de (éd.), *Anciens Évêchés de Bretagne : diocèse de Saint-Brieuc*, 4 vol., Paris, Saint-Brieuc, librairie A.-L. Herold et librairie Guyon Frères, 1879.

- GUILLOTTEL, Hubert, « La pratique du cens épiscopal dans l'évêché de Nantes : un aspect de la réforme ecclésiastique en Bretagne dans la seconde moitié du XI^e siècle », *Le Moyen Âge*, 1974, t. 80, p. 5-49.
- GUILLOTTEL, Hubert, « Le privilège de 1166 de Bernard de Moëlan, évêque de Quimper, pour l'abbaye de Quimperlé », in Charpiana, *mélanges offerts par ses amis à Jacques Charpy*, Fédération des sociétés savantes de Bretagne, Rennes, 1991, p. 545-548.
- GUILLOTTEL, Hubert, « Combour : proto-histoire d'une seigneurie et mise en œuvre de la réforme grégorienne », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, K. KEATS-ROHAN (dir.), Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. 269-298.
- GUYOTJEANNIN, Olivier, « Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe I^{er} », *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1989, volume 147, n° 1, p. 29-48.
- HENRY, Cyprien, *Les actes des évêques bretons (début du XI^e siècle-milieu du XII^e siècle) : étude diplomatique et édition critique*, thèse de l'École nationale des chartes, 2010, 3 vol., 1229 p. + index 73 p. (dactyl.).
- HENRY, Cyprien et MORIN, Stéphane, « Saint Jean, dit de la Grille, abbé de Sainte-Croix de Guingamp puis évêque de Saint-Malo (1144-1163) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXXIX, 2011, p. 39-58.
- KEATS-ROHAN, Katharine (éd.) *The Cartulary of the abbey of Mont Saint-Michel*, Donington, Shaun Tyas, 2006.
- LA BIGNE-VILLENEUVE, Paul de, « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 9, 1876.
- LAURAIN, Ernest, *Cartulaire manceau de Marmoutier*, Laval, impr. Goupil, 2 vol., 1911-1945.
- LE HUËROU, Armelle, « L'*archiepiscopus Dolensis* au début du XII^e siècle : esquisse d'un catalogue des actes de l'archevêque Baudri (1107-1130) », in *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge en Bretagne et dans l'Europe de l'ouest : mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Joëlle QUAGHEBEUR et Sylvain SOLEIL (dir.), Rennes-Landévennec, Presses universitaires de Rennes-Cirdomoc (*Britannia monastica*, 13-14), 2010, p. 261-279.
- MAÎTRE, Léon, « Situation du diocèse de Nantes au XI^e et au XII^e siècle : considérations générales et cartulaire », *Annales de Bretagne*, n° 26, 1910-1911.
- MIGNE, Jacques Paul, *Patrologiae latinae cursus*, t. CLXXI, Paris, [s. n.], 1849-1855, col. 1781-1782.
- MOUTIÉ, Auguste et DE DION, Adolphe, *Cartulaires de Saint-Thomas d'Épernon et de Notre-Dame de Maintenon prieurés dépendant de l'abbaye de Marmoutier composés d'après les chartes originales et divers autres documents*, Rambouillet, De Raynal, 1878.
- MORICE, Hyacinthe (dom), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 2 t., Paris, Osmont, 1742.
- ROSENZWEIG, Louis, *Cartulaire général du Morbihan : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Vannes, Lafolye, 1895.
- SOUBEN, Patrick et BRAND'HONNEUR, Michel, « Les enjeux de pouvoir autour de l'ancien domaine monastique carolingien de Saint-Bern », in *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge en Bretagne et dans l'Europe de l'ouest : mélanges en mémoire du*

- professeur Hubert Guillotel, Joëlle QUAGHEBEUR et Sylvain SOLEIL (dir.), Rennes-Landévennec, Presses universitaires de Rennes-Cirdomoc (*Britannia monastica*, 13-14), 2010, p. 475-491.
- THÉMAULT (Monsieur de), *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, Paris-Vendôme, Société archéologique du Vendômois, 1893.
- TOCK, Benoît-Michel, *Une chancellerie épiscopale au XII^e siècle: le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain (Publications de l'Institut d'études médiévales, Textes, études, congrès, vol. 12), 1991a.
- TOCK, Benoît-Michel, « Auteur ou impétrant? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1991, volume 149, n° 2, p. 215-248, 1991b.
- TOCK, Benoît-Michel, « Les droits et devoirs des chanceliers épiscopaux (XI^e-XIII^e siècles): l'apport des textes réglementaires », in *La diplomatie épiscopale avant 1250*, actes du VIII^e congrès international de diplomatique, Christoph HAIDACHER et Werner KÖLFER (dir.), Innsbruck, Tiroler Landesarchiv, 1993, p. 269-280.
- TOCK, Benoît-Michel, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e-début XII^e siècle)*, Turnhout, Brepols (ARTEM 9), 2005.